

18 AVRIL 2020

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs



www.ffbatiment.fr

NUMÉRO SPÉCIAL
C O R O N A V I R U S

**LA FFB
SOUTIENT LES
ARTISANS ET LES
ENTREPRENEURS**

VOUS N'ÊTES PAS SEULS!





> ÉDITORIAL

LA FFB SOLIDAIRE DE SES ADHÉRENTS

Cette crise, plus que beaucoup d'autres, révèle la nature profonde des organisations, et met à l'épreuve les valeurs qui les animent.

Aujourd'hui, les entreprises vivent une réalité difficile et doivent relever des défis sans précédent. Elles ont besoin à leurs côtés de partenaires attentifs, forts et solidaires. La FFB est là, depuis le premier jour, avec l'ensemble de son réseau, mobilisant expertise, écoute et influence pour protéger, accompagner et défendre les artisans et les entreprises.

Mais ce qui fait l'âme de notre organisation, ce qui lui donne un sens et une place particulière, c'est ce principe de solidarité. Parce qu'elle s'est constituée autour des valeurs du bâtiment, qu'elle a toujours été composée de chefs d'entreprise en activité et qu'elle ne vit que de ses cotisations, la FFB fait corps avec ses adhérents.

Ainsi, lorsque nous parlons de solidarité, ce n'est ni un slogan, ni un concept pour communicants. C'est un réflexe naturel qui nous amène, aujourd'hui, à participer à l'effort collectif indispensable. Comment imaginer une fédération professionnelle qui resterait impassible face aux difficultés financières de ses propres adhérents ?

Les cotisations appelées par les caisses de congés payés ne sont pas prélevées sur le chômage partiel, ce qui inclut les cotisations syndicales.

Mais pour aller plus loin, la FFB a décidé de réduire de 50% la cotisation nationale sur les mois d'avril à juin 2020, pour l'ensemble de ses adhérents.

Cette décision est loin d'être symbolique : elle représente plus de 20 % du budget de la FFB et n'aura aucun impact sur la qualité du service fourni. Nous nous y engageons.

La sortie de crise sera collective ou ne sera pas. C'est bien dans ces moments que les valeurs de solidarité et de mutualisation prennent tout leur sens. Accompagner nos adhérents, artisans et entrepreneurs, dans cette période par une baisse de cotisations, c'est notre conception d'un syndicalisme patronal engagé et indépendant.

Jacques CHANUT

Président de la
Fédération Française du Bâtiment

LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ
DES QUESTIONS ?

LES ACTIONS DE LA FFB

LA FFB DEMANDE À SES PARTENAIRES DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES

BTP BANQUE RESTE ENGAGÉE AUX CÔTÉS DES ENTREPRISES

Comment lisez-vous la situation des entreprises aujourd'hui ?

Le secteur commençait à « sortir la tête de l'eau » et nous sentions, à travers notre activité d'investissement, historique en 2019, une certaine confiance dans l'avenir et une dynamique, brutalement stoppée par la pandémie.

Bien que la trésorerie de nos clients se soit améliorée, les fonds propres n'avaient pas pu être suffisamment renforcés.

L'impact de cette crise dans les comptes de nos clients sera fort et nécessitera un accompagnement dédié à la fin de la période de franchise du prêt garanti par l'État. Nous nous y préparons dès à présent.

Le prêt garanti par l'État (PGE) constitue l'un des principaux outils de soutien mis en place par le gouvernement. Où en est BTP Banque sur le sujet ?

Depuis le 26 mars, nous distribuons ce prêt de trésorerie garanti par l'État à tous les clients éligibles, sous réserve de l'analyse d'un dossier simplifié (essentiellement : une fiche diagnostic sur l'impact du coronavirus, un plan de trésorerie sur six mois, un état du carnet de commandes, un projet de bilan 2019 si les comptes ne sont pas encore disponibles).



> Entretien avec

SYLVIE LOIRE-FABRE

Présidente du directoire
BTP Banque

Nous nous sommes organisés pour prendre les décisions de crédit, dans le respect du délai de cinq jours ouvrés à réception des pièces nécessaires à l'analyse du besoin.

Pour tenir le délai, des comités de crédit se tiennent quotidiennement depuis le 30 mars. Et près de la moitié des décisions sont prises localement, dans nos centres d'affaires, au plus près des besoins.

Des *task forces* ont été déployées pour que les déblocages de fonds soient également accélérés.

Le produit fonctionne très bien. BTP Banque a reçu en trois semaines plus de 500 demandes de PGE, pour un montant de 190 millions d'euros. À titre de comparaison, notre établissement porte 200 millions d'euros d'encours de crédit à court terme et a débloqué, sur l'ensemble de 2019, également 200 millions d'euros de crédit à moyen terme et de crédit-bail.

Qu'en est-il des reports d'échéances pour les prêts en cours ?

Dès le 21 mars, plusieurs milliers de clients de BTP Banque en ont effectivement bénéficié. Pour leurs comptes d'exploitation, ils se sont vu accorder un report automatique, sans frais, de six mois de leurs échéances de prêt et de crédit bail, s'ils ne figuraient pas dans les cas d'exclusion (pour les holding et les SCI notamment, les demandes de report s'étudient ainsi au cas par cas).

Au-delà de ces mesures nationales, quelles actions BTP Banque a-t-elle mises en place ?

Dès le 16 mars, les avances sur cessions de créances professionnelles (Dailly) ont été assouplies sous certaines conditions et après étude très simple de faisabilité. Par exemple, le financement des situations, acceptées pendant cette période en mode dématérialisé, peut passer de 80 à

93 %
DES CHANTIERS
ÉTAIENT À L'ARRÊT
AU 30 MARS.

LA DIFFICILE REPRISE DU BÂTIMENT

« Les conditions de reprise qui nous sont données pour respecter les règles sanitaires entraînent un surcoût très important, à la fois en équipements et en frais divers.

Jacques CHANUT,
sur France 2, Le 20 h, et
France 3, Le 19/20, le 10 avril.

100 %. Par ailleurs, nous avons ouvert le droit à avance partielle sur une troisième situation.

Plus généralement, en plus de toutes ces mesures énoncées, afin de soutenir nos clients dans cette crise aiguë, nous nous sommes réorganisés pour pouvoir répondre à toutes leurs demandes, bien que nous soyons également touchés, avec des effectifs manquants. Nous avons organisé et promu le travail à distance de nos équipes, d'une part, et mis en place des systèmes de mutualisation entre centres d'affaires qui fonctionnent parfaitement, d'autre part. ■

► **GUIDE OPPBTP**

UN LIVRET EXPLICATIF ET DES FICHES PRATIQUES

À la lecture du guide de l'OPPBT, un certain nombre de questions pratiques ont été posées par les différents métiers du bâtiment. Pour apporter un éclairage sur ces points aux entreprises, la FFB a élaboré un livret d'accompagnement complété dans un premier temps de quatre fiches pratiques.

La FFB vient de publier un livret d'accompagnement à la lecture du guide de préconisations sanitaires de l'OPPBT. Élaboré sur la base de questions posées par les unions et syndicats de métiers de la FFB, il a vocation à éclairer les artisans et les entrepreneurs sur ces points.

Ce livret se présente sous la forme de 81 questions-réponses. Dans un premier temps, il est complété de quatre fiches pra-

tiques, validées par l'OPPBT, qui intègrent chacune des questionnaires types avant certaines interventions.

Que faire en cas de...

- Intervention chez un particulier, cas d'un intervenant unique chez un particulier non malade et non à risque;
- Intervention chez un particulier, cas de plusieurs intervenants chez un particulier non malade et non à risque;

- intervention indispensable et urgente chez un particulier, cas d'un ou plusieurs intervenants chez un particulier malade ou à risque;
 - intervention chez un professionnel.
- Prochainement, ce livret sera également complété par des fiches pratiques spécifiques à certains métiers. ■

À SAVOIR

Le contenu de ce livret sera modifié au fur et à mesure des retours d'expérience, des nouvelles consignes gouvernementales, de l'évolution du guide de l'OPPBT et de la crise.

Une prochaine évolution est à prévoir concernant les véhicules.



Le livret et les quatre fiches sont téléchargeables sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.



LES ACTIONS DE LA FFB

RÉORGANISEZ
VOTRE ENTREPRISE

VOUS VOUS POSEZ
DES QUESTIONS ?

› SUSPENSION DE DÉLAIS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

LE DROIT DE RÉTRACTATION IMMOBILIER DE VOS CLIENTS N'EST PAS CONCERNÉ

Le gouvernement a suspendu certains délais légaux et réglementaires pour permettre de différer les démarches rendues impossibles depuis le confinement.

Après les alertes émises par la FFB, une ordonnance vient de préciser que cette suspension n'est pas applicable aux délais de rétractation dont bénéficient les maîtres d'ouvrage et acquéreurs non professionnels dans le cadre d'un CCMi et d'une VEFA notamment.

Explications

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu un grand nombre de délais légaux et réglementaires qui devaient échoir pendant l'état d'urgence sanitaire.

Ce texte a suscité deux interrogations légitimes de la part des constructeurs, promoteurs et aménageurs :

- Cette suspension s'applique-t-elle au délai de rétractation de 10 jours, des acquéreurs et maîtres d'ouvrage non professionnels, dans le cadre d'un contrat portant sur la construction ou l'acquisition d'un logement (CCMi, VEFA, vente d'une maison...) ?¹
- S'applique-t-elle au délai de rétractation dont bénéficie l'acquéreur d'un terrain en lotissement soumis à permis d'aménager ?²

Dans l'affirmative, cela aurait fragilisé ces contrats immobiliers jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, alors que ce droit de rétractation peut être exercé pendant cette période, les services postaux fonctionnant.

Pour que la reprise de l'activité de construction puisse avoir lieu rapidement à la fin de l'état d'urgence, la FFB a immédiatement alerté le gouvernement sur la nécessité d'exclure clairement ces délais de rétractation du champ des délais suspendus.

LA FFB ALERTE LE GOUVERNEMENT. ELLE A ÉTÉ ENTENDUE.

La FFB a été entendue. L'article 2 de l'ordonnance³ du 15 avril dernier précise que la suspension des délais « n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement [...] ».

Il est indiqué que cette mesure a un « caractère interprétatif ». Cela signifie que cette mesure est rétroactive et que les notifications de contrats immobiliers signés, effectuées avant ou pendant le confinement, font partir le délai de rétractation.

Pour rappel, à défaut de rétractation de l'acquéreur ou du maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la date de la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant le contrat signé, ce contrat est devenu définitif par purge du délai de rétractation. ■

› BLOCAGE DES PERMIS DE CONSTRUIRE

LA FFB OBTIENT DES MESURES POSITIVES

Dans le contexte actuel, le gouvernement a gelé les délais d'instruction des demandes de permis et les délais de recours des tiers contre les permis délivrés. Alerté par la FFB d'un risque de paralysie durable des opérations immobilières, il rectifie le tir.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, le gouvernement a gelé, par ordonnances, les délais et procédures concernant les autorisations d'urbanisme¹.

L'instruction des demandes de permis

Le délai dont dispose l'Administration pour instruire est suspendu. Il ne devait repartir qu'un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 25 juin, si cette date n'est pas modifiée).

En théorie, cette suspension n'empêche pas que des instructions puissent se poursuivre et que des permis soient délivrés. On constate cependant que même lorsque les services instructeurs des mairies travaillent à distance (c'est par exemple le cas à Grasse), la délivrance des permis n'est pas possible, faute de pouvoir obtenir l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de la préfecture.

Les recours des tiers contre les permis

La date limite de recours contre les permis non purgés au 12 mars était reportée au 25 août, même pour des permis qui étaient à quelques jours de la fin du délai de recours.

Cette situation était en contradiction totale avec la volonté

des pouvoirs publics de maintenir l'activité économique et risquait de bloquer la mise en œuvre de projets immobiliers à l'heure de la reprise.

Une concertation de la FFB avec le ministre du Logement a permis la publication d'une ordonnance rectificative.

Les évolutions obtenues grâce au lobbying de la FFB

L'ordonnance rectificative, publiée le jeudi 16 avril, a prévu :

- le redémarrage de l'instruction des demandes de permis au lendemain de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 25 mai à ce jour (et non un mois plus tard) ;
- le redémarrage du délai de recours des tiers à cette même date et pour la durée qui restait à courir au 12 mars si le permis était déjà affiché avant l'état d'urgence (on ne repart plus à zéro). À noter qu'une durée minimale de sept jours est prévue. ■

La FFB aurait préféré que les délais d'instruction et de recours redémarrent à la fin du confinement (annoncé le 11 mai) et non à la fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement fixée au 24 mai), mais ces évolutions restent positives.

1. Cf. *Bâtiment actualité*, numéro spécial coronavirus du 27 mars, page 7.

1. Article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.
2. Article L. 442-8 du Code de l'urbanisme.
3. Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020. J.O. du 16 avril 2020.

> ENQUÊTE

ENTREPRENEURIAT FRANÇAIS ET REDÉMARRAGE ÉCONOMIQUE POST-CRISE SANITAIRE

À la suite du webinaire organisé par la FFB et l'Observatoire Amarok, la FFB soutient l'enquête nationale sur l'entrepreneuriat français et le redémarrage économique post-crise sanitaire. Elle vise à mieux comprendre les ressorts de l'entrepreneuriat par temps de crise pour anticiper et préparer l'après-crise sanitaire et ainsi mieux accompagner les entreprises.

Une synthèse de cette enquête sera publiée dans *Bâtiment actualité*.

**VOTRE AVIS EST
IMPORTANT !**

Pour répondre à
cette enquête nationale

CLIQUEZ ICI



> FONDS DE SOLIDARITÉ

ACCÈS ET MONTANTS DES AIDES ÉLARGIS

**DERNIÈRE
MINUTE**

Le gouvernement vient d'assouplir pour le mois d'avril les conditions d'accès au fonds de solidarité des entreprises, notamment en ce qui concerne la limite de bénéficiaire imposable permettant d'en bénéficier. Par ailleurs, l'aide complémentaire versée en collaboration avec les régions et divers organismes est portée à un maximum pouvant atteindre 5 000 €.

Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent être indemnisées par le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Qui est éligible ?

Sont éligibles, au seul titre de leur activité principale, les entreprises ayant commencé leur activité avant le 1^{er} février 2020, réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires et dont le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €. Pour que l'aide soit versée au titre du mois d'avril, l'entreprise doit avoir subi une chute de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur l'année 2019. Cette aide sera accessible dès le 1^{er} mai.

Par ailleurs, le fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises en redressement judiciaire, ainsi qu'à celles en procédure de sauvegarde.

Les entreprises en liquidation judiciaire au 1^{er} mars ne sont pas éligibles au dispositif, ni celles affichant une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 et ne bénéficiant pas de plan de règlement.

Le calcul du plafond de 60 000 €

Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, il faut ajouter au bénéfice imposable de l'entreprise le montant des salaires et charges sociales des dirigeants.

Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle ou société de personnes, par exemple), la limite de 60 000 €

s'apprécie directement au regard de son résultat imposable.

Le montant de 60 000 € est doublé dans les entreprises à l'impôt sur le revenu, si le conjoint du chef d'entreprise exerce son activité professionnelle dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, le bénéficiaire imposable ne doit pas excéder 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

Fonds de solidarité et aide complémentaire

Pour bénéficier du fonds, une entreprise ne doit pas, au 31 décembre 2019, avoir été en difficulté au sens de la réglementation européenne¹ (c'est-à-dire ne pas avoir perdu plus de la moitié de ses fonds propres ou de son capital social, ou ne pas faire l'objet ou remplir les conditions pour faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers).

Le montant de l'aide sera égal à la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise, avec un maximum de 1 500 € (considéré comme un équivalent au chômage partiel). Cette aide ne sera pas imposable.

Des indemnités complémentaires pourront intervenir pour éviter les faillites d'entreprises si ces dernières :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins) ;
- emploi, au 1^{er} février, au moins un salarié en CDD ou CDI ;
- au jour de la demande, présentent un solde négatif entre,

POUR +
D'INFOS

www.economie.gouv.fr
> Entreprises
> Coronavirus Covid-19 :
les mesures de soutien
aux entreprises

Ou rendez-vous sur :
www.impôts.gouv.fr > Accueil

d'une part, le montant de leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de leurs charges fixes (y compris le montant de leurs loyers commerciaux ou professionnels) dues au titre des mois de mars et avril ;

- se sont vu refuser par leur banque un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable ou dont la demande est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Le montant de l'aide se situera entre 2 000 et 5 000 € selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et le montant du solde négatif (défini plus haut). Les entreprises remplissant les conditions d'octroi de l'aide et n'ayant clôturé aucun exercice se verront attribuer une aide de 2 000 €.

Faire une demande d'aide complémentaire

Les demandes pourront être déposées, du 15 avril au 31 mai, sur une plateforme ouverte par chaque région (y compris dans les collectivités d'outre-mer). Elles seront instruites par la région, puis par le représentant de l'État. La décision d'attribution de l'aide sera notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'État et celui de la région. ■

1. Article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014.

RÉORGANISEZ VOTRE ENTREPRISE

**ACHAT DE MASQUES,
DE GEL
HYDROALCOOLIQUE
ET D'AUTRES EPI :
COMMENT ÉVITER
LES PRODUITS
NON CONFORMES ?**

La DGE¹ invite toute entreprise qui souhaiterait s'approvisionner en masques de protection, en gel hydroalcoolique ou en d'autres EPI à s'inscrire sur la plateforme StopCOVID19.fr, à l'adresse <https://stopcovid19.fr>.

**STOP
COVID19.FR**

Cette plateforme, qui a été développée par la société Mirakl en lien avec le ministère de l'Économie et des Finances, s'adresse à tout acheteur (ou vendeur) de quantités industrielles de masques de protection (à partir de 5000 unités), de gel ou de solution hydroalcooliques (les seuils dépendent des contenants : bidons de 5 l, flacons pompes de 500 ml...), ou d'autres EPI (blouses, lunettes de protection...).

Vous pouvez aussi vous rapprocher des préfectures et des conseils régionaux qui centralisent des commandes. ■

1. Direction générale des entreprises.

> AIDES FINANCIÈRES

LE CPSTI SE MOBILISE EN FAVEUR DES ARTISANS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose aux artisans deux aides au profit du chef d'entreprise. La première peut aller jusqu'à 1250 € ; la seconde est d'un montant variant selon la situation : chute de trésorerie, situation sociale personnelle ou familiale liée à la maladie, au départ à la retraite, etc.



Une aide exceptionnelle allant jusqu'à 1250 €

Une aide exceptionnelle validée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, sera versée prochainement aux travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce.

Cette aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire des indépendants (RCI) sur la base de leurs revenus de 2018, et dans la limite maximale de 1250 €.

Cette somme ne sera soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales.

Elle sera conditionnée au seul fait d'avoir été en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1^{er} janvier 2019.

Cette aide sera versée spontanément par le CPSTI, via les Urssaf, et pourra être cumulée avec le fonds de solidarité.

Une aide spécifique d'un montant variable selon la situation du demandeur

Le CPSTI va accorder une aide aux travailleurs indépendants remplissant les conditions suivantes :

- ne pas pouvoir bénéficier du fonds de solidarité ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisation depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou avoir un échéancier en cours).

Le montant de l'aide accordée variera selon la situation du demandeur (chute de trésorerie, situation sociale personnelle ou familiales liées à la maladie, au départ à la retraite...).

Comment en faire la demande ?

Vous devez remplir un formulaire à télécharger sur : www.secu-independants.fr
> Action sociale
> Aide coronavirus.

Une fois complété, il doit être adressé à l'Urssaf/CGSS de votre région par courriel, en choisissant l'objet « Action sanitaire et sociale ». Joignez un RIB personnel et votre dernier avis d'imposition.

Vous serez informé par courriel de la réponse apportée (acceptation ou rejet) à votre demande. ■

> **LETTRES RECOMMANDÉES**

AMÉNAGEMENT DE LA DISTRIBUTION PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Pour permettre aux postiers de respecter les gestes barrières visant à limiter la propagation du Covid-19, les modalités de distribution des lettres recommandées sont modifiées pendant l'état d'urgence sanitaire.

Un arrêté vient de modifier les modalités de distribution des lettres recommandées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Durant cette période, après s'être assuré oralement de la présence du destinataire, le facteur remet le pli, en fonction de l'adresse indiquée sur celui-ci, dans la boîte aux lettres du destinataire et établit la preuve de distribution.

Ce document doit comporter :

- les nom et prénom du destinataire;
- une attestation sur l'honneur, émise par le postier, attestant la remise du pli;
- la date et l'heure de distribution;
- le numéro d'identification de l'envoi;
- la mention « procédure spéciale Covid-19 ».

Si la remise du pli dans la boîte aux lettres du destinataire est impossible, l'enveloppe est déposée, en fonction de l'adresse indiquée sur le pli, près de la porte d'entrée.

Lorsque le destinataire est absent, le postier l'informe par tout moyen que l'envoi postal est mis en instance ainsi que du lieu où cet envoi peut être retiré.

Les envois mis en instance depuis le 20 mars seront conservés durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, prolongée de

quinze jours ouvrables (donc *a priori* jusqu'au 8 juin).

Au moment du retrait par le destinataire du pli mis en instance, le postier consigne sur la preuve de distribution :

- les nom et prénom de la personne du destinataire ou, le cas échéant, de son mandataire;
- la pièce justifiant son identité;
- la date de distribution.

L'employé signe à l'aide d'un code spécifique, à la place du destinataire (ou de son mandataire).

Aucune signature ne peut être exigée.

La preuve de distribution comporte également la date de présentation de l'envoi.

Sauf réclamation formée par tout moyen, y compris par voie électronique, au plus tard à midi du deuxième jour ouvrable suivant la remise de l'envoi, la livraison est réputée conforme.

Pour les lettres recommandées avec avis de réception, cet avis retourné à l'expéditeur doit comporter :

- la date de présentation si l'envoi a fait l'objet d'une mise en instance;
- la date de distribution;
- le numéro d'identification de l'envoi;
- l'identification du prestataire ayant effectué la distribution, s'il est différent de celui auprès duquel l'envoi a été déposé. ■

LE DROIT DE DÉROGATION DES PRÉFETS EST MAINTENU ET GÉNÉRALISÉ

Depuis janvier 2018, dans le cadre d'une expérimentation, certains préfets ont pu accorder des dérogations à la réglementation nationale, notamment en matière de construction, de logement et d'urbanisme, pour un motif d'intérêt général.

Cette expérimentation ayant été jugée positive et validée par le Conseil d'État, le gouvernement a décidé de rendre ce droit à dérogation applicable sur l'ensemble du territoire.

Tous les préfets peuvent ainsi, lorsqu'ils instruisent une demande individuelle (par exemple, une demande de permis de construire ou de subvention relevant de leurs compétences), exonérer le demandeur de certaines formalités.

L'objectif : permettre aux préfets d'adapter la réglementation nationale pour tenir compte de circonstances locales.

Ce droit à dérogation a par exemple été mis en œuvre, en Vendée, pour dispenser d'étude d'impact et d'enquête publique l'implantation d'un parc éolien et la réalisation d'une digue de protection contre la mer.

Dans l'Yonne, le préfet a ainsi pu délivrer un permis en zone inondable, pour une usine de méthanisation, sachant que cette zone allait être déclassée dans les prochains mois pour devenir constructible.

Si ce dispositif est sans lien avec l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, dans ce contexte, il pourrait cependant être utilisé par les préfets pour régler des problèmes locaux. ■

> COVID-19

QUELLES CONSÉ- QUENCES JURIDIQUES ET QUELLES SOLUTIONS...

**... DANS LES RELATIONS
AVEC LE MAÎTRE DE
L'OUVRAGE, L'ENTREPRISE
PRINCIPALE, LES
PARTENAIRES
COMMERCIAUX, LES
ASSUREURS, LES BANQUES,
LES IMPÔTS, ETC. ?**

Retrouvez toutes les réponses dans le guide FFB Marchés et Assurances. Il est accompagné de nombreux modèles de courriers, sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.

► VOLS SUR CHANTIER

COMMENT LIMITER LES RISQUES ?

Engins de chantier, matériel, matériaux, approvisionnements, équipements techniques... qu'ils appartiennent à l'entreprise ou soient pris en location, ils sont exposés à des vols et dégradations sur chantier, particulièrement dans le contexte actuel. Quels sont les risques ? Comment s'en prémunir ?

Quels sont les risques ? Ouvrage ou travaux en cours de réalisation

Que l'on soit en marché public ou en marché privé, les entreprises ont la garde de leurs ouvrages jusqu'à la réception (sauf hypothèse d'un transfert de garde).

En cas de vol ou d'acte de vandalisme, il appartient juridiquement à l'entreprise de reprendre les travaux à ses frais vis-à-vis du maître de l'ouvrage (ou du donneur d'ordre pour un sous-traitant).

Le même raisonnement s'applique aux matériaux et approvisionnements de l'entreprise destinés à être incorporés à l'ouvrage.

Matériel, engins et installations de chantier

Si l'entreprise peut mesurer aisément les risques en cas de vol ou de vandalisme (incendie d'un bungalow de chantier, par exemple) sur ses propres biens, qu'en est-il pour un contrat de location ?

Tant que les contrats sont en vigueur (y compris en cas de suspension des échéances) et que les matériels et engins sont confiés à l'entreprise locataire, celle-ci en reste responsable. Il faut donc se reporter au contrat de location pour connaître l'étendue de la responsabilité de l'entreprise.

D'une manière générale, ils prévoient l'obligation de rendre le matériel en bon état de fonctionnement à l'issue de la location. Sauf cause imputable au loueur, tout dommage ou disparition restera à la charge du locataire, y compris pendant le déplacement, le montage et le démon-



tage quand ces prestations sont à la charge du locataire.

En cas de vol, et donc de non-restitution du matériel loué à l'issue de la période de location, les contrats prévoient en principe une facturation à hauteur de la valeur à neuf du matériel non restitué. Il n'est donc pas tenu compte de la vétusté.

Quels recours ?

En pareille hypothèse, retrouver le responsable paraît bien illusoire. Quand bien même il serait identifié, encore faut-il qu'il soit toujours en possession des biens volés (et dans un état correct) et/ou qu'il soit solvable pour régler sa dette.

Certains chantiers font l'objet d'un gardiennage (par accord entre les entreprises ou par un contrat avec une entreprise spécialisée). Une action contre le gardien défaillant peut donc être tentée.

Mais attention, le risque zéro n'existe pas sur un chantier. Il n'y

a donc pas d'obligation de résultat au titre du gardiennage, plutôt une obligation de moyens tendant à limiter autant que possible le risque. Il faut donc tenir compte de ces limites avant d'envisager un recours.

Quelles assurances ?

Dommages en cours de chantier

Afin de garantir des sinistres avant réception, des assurances peuvent être souscrites :

- **à l'échelle de chaque entreprise** : il s'agit de garanties dommages en cours de chantier, mais assez peu d'entreprises souscrivent une garantie étendue au vol ;

- **à l'échelle du chantier** : il s'agit d'une assurance « tous risques chantier » (TRC) qui couvre plus généralement les vols et actes de vandalisme.

Cette garantie a un coût et des franchises élevées. Et rien ne sert de songer à l'assurance quand le sinistre est déjà arrivé !

Matériel, engins et installations de chantier

Pour les biens de l'entreprise, que ce soit par le contrat responsabilité de l'entreprise ou par un contrat spécifique, la garantie vol est le plus souvent proposée en option.

Les biens pris en location peuvent être assurés par l'intermédiaire du loueur ou par le locataire.

Dans le premier cas, le coût de l'assurance est exprimé en pourcentage du prix de la location.

Attention : les conditions d'assurance ne sont pas toujours portées clairement à la connaissance du locataire et peuvent exclure le vol et le vandalisme.

Pour faciliter la vie des entreprises qui utilisent du matériel loué, les mutuelles proches du BTP ont mis en place des garanties spécifiques qui peuvent couvrir le vol et les actes de vandalisme des biens pris en location.

L'assurance peut donc être une réponse, mais pas la réponse ; il faut avant tout miser sur la prévention.

Les mesures de prévention

La FFB met à votre disposition des outils et des conseils pour sécuriser au mieux vos chantiers.

Pensez à consulter les fiches pratiques disponibles sur le site Internet de votre fédération, dans l'espace adhérent.

Et retenez que certaines mesures de prévention peuvent avoir un impact favorable sur vos conditions d'assurance (assurabilité, franchises). ■

► **ACTIVITÉ PARTIELLE**

COMMENT FORMER MES SALARIÉS ?

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés au chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la DIRECCTE.

A lors que, selon le dernier décompte officiel, 8,7 millions de salariés (tous secteurs confondus) étaient placés en activité partielle, le dispositif du FNE-Formation a été simplifié par le ministère du Travail.

Pour quelles entreprises ?

Toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, sont éligibles au FNE-Formation, si elles sont en activité partielle.

Pour quels salariés ?

Tous les salariés en activité partielle, sauf ceux en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sont bénéficiaires du dispositif FNE-Formation. Il n'y a pas de critère de diplôme.

Sont exclus les salariés dont le licenciement est déjà notifié, ou pour lesquels est prévu un départ à la retraite (dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi), ou pour lesquels la DIRECCTE a homologué une rupture conventionnelle.

À savoir : l'accord du salarié doit être recueilli avant tout commencement de formation, par écrit (mail ou courrier qui donne date certaine). En effet, l'activité partielle a pour effet de suspendre le contrat du salarié, la formation est donc considérée comme étant suivie hors du temps de travail.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les formations à réaliser dans le FNE-Formation sont fléchées : les bilans de compétences, les actions de formation ou la VAE.

La formation doit être en lien avec l'activité professionnelle afin de permettre aux salariés de développer leurs compétences et de renforcer leur employabilité, dans ce contexte particulier.

Ces formations doivent pouvoir être réalisées à distance (tous les organismes de formation étant fermés depuis le 16 mars).

La formation suivie par le salarié peut-elle être plus longue que la durée de l'activité partielle ?

La durée de la formation ne doit pas être supérieure à la durée pendant laquelle le salarié est mis en activité partielle. Ce dispositif est intrinsèquement lié à l'activité partielle.

Quel coût pour l'entreprise ?

L'État prend en charge 100 % des coûts pédagogiques. En deçà de 1 500 € par salarié, la DIRECCTE donne son accord. Au-delà de 1 500 €, le dossier fera l'objet d'une instruction plus détaillée, où sera étudiée notamment la pertinence du coût horaire.

Il faut donc tout d'abord se rapprocher d'un organisme de formation qui propose des formations à distance, évaluer le coût par salarié et ensuite faire la demande.

Cette aide fera l'objet de deux versements :

- une avance de 50 % après la signature de la convention et le démarrage effectif de l'opération attesté par l'entreprise;
- le solde au terme de la formation, « sur la base du contrôle de

service fait final et au regard du respect des engagements pris par l'entreprise, notamment en termes de maintien dans l'emploi ».

L'entreprise paie donc l'organisme de formation : 50 % du coût est à avancer par l'entreprise, après l'avance par l'État.

Les salaires ne sont pas compris dans ce coût, car ils sont déjà pris en charge par le dispositif d'activité partielle.

Quelles obligations pour l'employeur ?

Vous devez vous engager à maintenir le salarié dans son emploi pendant toute la durée de la convention de formation. Si des salariés étaient licenciés pendant leur formation (autrement que pour faute grave ou lourde), vous ne pourriez plus bénéficier de l'aide du FNE-Formation pour eux et devriez rembourser les trop-perçu (l'avance de l'État).

Quelle rémunération pour le salarié en formation ?

La rémunération des salariés en formation est désormais alignée sur celle des autres salariés en activité partielle. Vous n'avez plus l'obligation de majorer à 100 % du salaire, comme c'était le cas auparavant.

Quels documents doivent être signés ?

Vous devez signer un dossier de demande de subvention et une convention avec la DIRECCTE. La DIRECCTE compétente est celle du lieu de votre siège social.



Contactez
votre fédération
ou rendez-vous sur :

- <https://travail-emploi.gouv.fr>
- **Emploi**
 - **Accompagnement des mutations économiques**
 - **Appui aux mutations économiques**
 - **Conventions de FNE-Formation**

Un seul dossier pour tous les salariés qui vont être formés.

La convention doit comporter :

- une liste des bénéficiaires;
- le détail des actions financées (date de début, date de fin, effectif formé, durée et libellé des modules de formation, modalités de certification des formations);
- le coût total et le plan de financement;
- l'accord des salariés placés en activité partielle pour le suivi de la formation;
- l'engagement de l'employeur à maintenir les salariés formés;
- les engagements de l'entreprise en contrepartie du FNE-Formation.

Un contrôle de la convention FNE-Formation est réalisé à l'issue de l'opération afin de vérifier la réalisation effective de l'opération et la réalité de la dépense effectuée. ■

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

> MARCHÉS

Mise à jour de la foire aux questions (FAQ)

Passation des marchés

- Pour les appels d'offres privés et publics, les délais de remise des offres sont-ils prolongés ?
- Pour les marchés publics en cours de passation, des adaptations sont-elles prévues ?
- Votre entreprise est dans l'incapacité de signer électroniquement le marché public qu'elle a remporté. Quelles solutions sont envisageables ?
- Le client consommateur demande une intervention de dépannage, d'entretien ou de réparation. Mon entreprise peut-elle intervenir tout de suite ?

Exécution des marchés Facturation des marchés

- **Mise à jour** – Mon entreprise peut-elle bénéficier de conditions financières plus favorables pour l'exécution des marchés ?
- Mon client peut-il refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l'arrêt du chantier ?
- La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ?
- Que faire si le maître de l'ouvrage ou l'entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise ?
- Qui peut décider de l'arrêt du chantier ?
- **Mise à jour** – Mon entreprise peut-elle décider seule d'arrêter l'exécution d'un marché privé (ou d'un contrat de sous-traitance),

compte tenu de la situation actuelle de confinement ?

- **Mise à jour** – Mon entreprise peut-elle décider seule d'arrêter l'exécution d'un marché public, compte tenu de la situation actuelle de confinement ?
- Le CSPS peut-il arrêter le chantier ?
- Le maître d'œuvre peut-il décider de l'arrêt du chantier ?
- Le particulier (consommateur) peut-il refuser que mon entreprise intervienne chez lui ?
- Une décision d'ajournement (arrêt du chantier) par mail du maître de l'ouvrage est-elle suffisante ?
- Suite à la suspension du chantier, dois-je faire un constat contradictoire ?
- Pourquoi est-il préférable d'obtenir une décision d'ajournement plutôt qu'une prolongation du délai d'exécution basée sur la force majeure ?
- Mon entreprise a conclu un marché avec une préfecture de région ou de département, or l'exécution du marché rencontre des difficultés liées au Covid-19. Comment trouver de l'aide ?
- Quelles sont les conséquences de l'arrêt du chantier ?
- Qui paiera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ?
- **Mise à jour** – Le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) peut-il m'infliger des pénalités de retard ?
- Les maîtres d'ouvrage peuvent-ils résilier les marchés ?
- **Mise à jour** – Le maître de l'ouvrage public peut-il résilier le

marché de mon entreprise si la suspension a été actée conformément à l'ordonnance n° 2020-319 ?

L'exécution des marchés en période de confinement

- **Mise à jour** – Mon entreprise peut-elle aller réaliser des travaux chez le client (consommateur), alors que ce dernier est présent ?
- **Mise à jour** – Le client particulier (consommateur) a signé un devis et le délai d'exécution est prévu pendant la période de confinement. Dois-je y aller ?
- Les maîtres d'ouvrage imposent au chantier de démarrer ou de reprendre. Comment réagir ?
- Le maître de l'ouvrage peut-il m'imposer de continuer le chantier ?
- J'ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) va résilier mon marché pour faute. Que faire ?
- **Nouveau** – Suite à la sortie du guide de l'OPPBT, mon entreprise a reçu un ordre de service de reprise des travaux. Dois-je reprendre l'exécution des travaux tout de suite ?
- **Nouveau** – Le délai d'exécution du marché est-il suspendu le temps que le maître de l'ouvrage établisse la nouvelle organisation sanitaire sur le chantier ?
- **Nouveau** – Au regard des précautions issues du guide OPPBT, certains chantiers nécessitent le port du masque. Or il est actuellement impossible pour mon entreprise de s'approvisionner en masques. Quels sont les risques ?
- **Nouveau** – J'ai reçu un ordre de service de reprise, je suis prêt

à reprendre le chantier. Toutefois, le maître de l'ouvrage ne met pas (correctement) en œuvre les préconisations prévues par le guide OPPBT. Que faire ?

- Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ?
- Si mon entreprise n'intervient pas suite à la demande du client, celui-ci peut-il résilier mon marché ?
- Si mon entreprise n'intervient pas, le maître de l'ouvrage public peut-il résilier mon marché ?
- Si mon entreprise est sous-traitante et n'intervient pas sur le chantier, l'entreprise principale peut-elle résilier mon contrat ?
- Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ?
- Quelles sont les conséquences du Covid-19 sur la réception des chantiers, la levée des réserves et la réparation des désordres de garantie de parfait achèvement ?
- Mes travaux sont terminés. La réception peut-elle être actée ?
- Que faire si mon entreprise ne peut pas intervenir dans le délai convenu, soit pour lever les réserves formalisées dans mon PV de réception, soit pour réparer les désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ?

IMPORTANT !

Retrouvez toutes les réponses à vos questions sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.

TECHNIQUE

Préambule

- Quel est le périmètre du guide OPPBTP ?
- Quelle est la durée de validité du guide OPPBTP ?
- Quels sont les modes de transmission du virus ?
- Dois-je intégrer le risque Covid-19 dans mon document unique d'évaluation des risques (DUER) et mon plan d'action ?
- Dois-je, en plus du DUER, rédiger un plan de continuité de l'activité (PCA) ?
- Quel est le rôle particulier du CSE dans ce guide ?
- Quel est le rôle du service de santé au travail et du médecin du travail ?
- Serai-je responsable en tant qu'employeur si je reprends mon activité et respecte les préconisations du guide OPPBTP ?
- Puis-je prendre des mesures différentes que j'estime au moins aussi sécurisantes que celles prescrites dans le guide OPPBTP ?
- Mon entreprise sera-t-elle couverte si elle stoppe son activité sur la base du guide OPPBTP ?

Exigences préalables à la réalisation de travaux

L'accord du client (prérequis)

- Quelles sont les obligations de la maîtrise d'ouvrage professionnelle ?
- Que fait la maîtrise d'ouvrage en cas de poursuite des travaux ?

- Quel est le sort des pénalités de retard en cas de report des chantiers ?
- Les particuliers sont-ils concernés par l'accord préalable du client ?
- L'accord du client pour intervenir sur son chantier implique-t-il une décharge de responsabilité ?
- Comment mettre à jour le PPSPS du chantier ?
- Que faire en cas d'attitude menaçante d'occupants non propriétaires lorsque les travaux ont été demandés par le bailleur ?

- Une copropriété peut-elle interdire l'accès aux parties communes, même si le client m'autorise à intervenir chez lui ?

- Comment gérer la coactivité sur les chantiers ?

Grands déplacements

- Pour les salariés en grand déplacement, comment s'assurer que les hôtels sont « sécurisés » contre le Covid-19 ?
- Mes salariés étant en grand déplacement, les hôtels peuvent-ils fournir des plateaux-repas en chambre ?

Apprentis, stagiaires et alternants

- Les apprentis mineurs qui ne sont pas envoyés sur le chantier peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?
- Les apprentis, stagiaires et alternants mineurs peuvent-ils travailler sur autorisation de leur tuteur légal ?
- Les apprentis, stagiaires et alternants, âgés de plus de 18 ans, sont-ils interdits de se rendre sur chantier ?

Consignes générales

Lavage des mains

- Quand se laver les mains ?
- L'essuie-tout peut-il être considéré comme un essuie-mains ?
- À quelle distance dois-je mettre un point d'eau pour permettre le lavage régulier des mains ?

Masques et EPI

- Comment se fournir en masques, gel hydroalcoolique et autres EPI ?

Vêtements de travail

- Dans quels cas dois-je faire porter une combinaison jetable ?
- Doit-on changer ses vêtements après chaque intervention ?
- Faut-il prévoir une douche avant de rentrer ?

Gants

- Quand dois-je fournir des gants jetables à mes salariés ?
- Comment préparer au port de gants jetables les salariés chargés de nettoyer et de manipuler les déchets spécifiques liés à la prévention du risque Covid-19 (en dehors des déchets de chantier habituels) ?
- Dois-je faire porter les gants de protection adaptés au métier (EPI) ? Quelles sont les bonnes pratiques pour limiter le risque de transmission du virus ?

Masques

- Qu'est-ce qu'un masque à usage non sanitaire ou « masque alternatif » ?
- Combien de temps un masque alternatif peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans

quels cas le porter sur chantier ou en atelier ?

- Qu'est-ce qu'un masque chirurgical ?
- Combien de temps un masque chirurgical peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans quels cas le porter sur chantier ou en atelier ?
- Qu'est-ce qu'un masque FFP ?
- Comment tester, mettre et enlever un masque FFP2 quand j'interviens chez un malade positif au Covid-19 ?

- On ne trouve plus de masques FFP2, qui sont donnés en priorité au personnel soignant. Comment puis-je continuer à faire fonctionner mon atelier ou mon chantier ?

- Dois-je jeter les cartouches de masque filtrant tous les jours ?

- Comment puis-je comptabiliser le nombre de masques (et de quel type) nécessaires pour en commander suffisamment et éviter les gâchis ?

- Les visières faciales (écran facial) peuvent-elles être utilisées ?

- Si j'emploie un salarié intérimaire, dois-je lui fournir les équipements de protection préconisés dans le guide ?

Contrôle de l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier et information des personnels à risque élevé

- Comment organiser le contrôle de l'accès à l'entreprise vis-à-vis de mes salariés ?

- Pour les salariés continuant de travailler sur les chantiers, comment remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

- Dois-je mettre en place la prise de température à l'entrée du chantier ou de l'atelier ?

- Avec le secret médical, nous ne savons pas si certains salariés sont des personnes à haut risque (selon le Haut Comité de santé publique). Comment fait-on ?

Désignation d'un référent Covid-19 dans l'entreprise et information/communication auprès des personnels

- Qui peut faire respecter la mesure de distanciation sociale (un mètre) sur chantier ? Qui est le référent Covid-19 ?

- Le référent Covid-19 peut-il être externe et indépendant à mon entreprise ?

- Comment préparer le référent Covid-19 ?

- Comment assurer l'information et la communication de qualité auprès des salariés ?

- Quel est l'intérêt de faire des réunions à l'air libre ?

- Peut-on refuser de faire des réunions de chantier et inciter à la visioconférence ?

- Face à une angoisse de mes collaborateurs, puis-je recourir à l'activité partielle en attendant la fin du confinement ?

Consignes particulières

Fournitures à prévoir

- Si l'ensemble des produits recommandés par le guide OPPBTP pour la reprise du chantier n'est pas disponible, que faire ?

Bureaux, dépôts et ateliers

- Comment gérer la livraison des matériaux sur chantiers ?

- Faut-il désinfecter les fournitures et les matériaux ? En cas de livraison de matériaux, dois-je attendre avant de les toucher ?

- Comment procéder en cas de manipulation de matériau/matériel par plusieurs opérateurs ?

- Engins de location : doivent-ils être livrés d'avance pour que le virus ne soit plus actif ? doivent-ils être désinfectés à chaque livraison ?

Véhicules et engins

- Peut-on obliger un salarié à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur le chantier ?

- Mon salarié n'a pas de véhicule personnel pour se rendre sur le chantier. Comment faire ?

- Mon salarié n'a pas le permis de conduire. Sa femme souhaite le conduire au travail. Est-ce possible ?

- Peut-on rouler à deux sur une même banquette de camionnette si l'on porte des masques ?

- Comment procède-t-on pour mettre deux ou trois salariés dans le même véhicule ?

- Puis-je installer une barrière en Plexiglas entre le chauffeur et les passagers dans le véhicule ?

- Mes salariés sont en Île-de-France et doivent prendre régulièrement métros et bus. Il est impossible de respecter la distance minimale de 1 m. Cela est-il une condition suffisante pour les mettre en activité partielle ?

Bases-vie et bungalows de chantier

- Les mesures sanitaires dans les bases-vie et bungalows sont-elles renforcées ?

- Comment procéder pour éviter les risques de contamination au moment des repas ?

- Comment puis-je limiter l'accès aux espaces collectifs ? Faut-il désinfecter les équipements de ces salles au même titre que les sanitaires ?

- Peut-on éviter de manger dans la base-vie et manger dans son véhicule sans risquer d'amende administrative de la part de la DIRECCTE ?

- Les sacs où sont jetés les produits jetables (gants, masques...) sont-ils des déchets banals ou dangereux ?

- Je n'ai pas les moyens humains, techniques ou économiques de faire les nettoyages préconisés dans le guide OPPBTP. Que puis-je faire ?

- Dans quels cas dois-je désinfecter les surfaces de contact sur chantier ?

Activité de travaux

- Peut-on généraliser le travail par poste pour éviter la coactivité sur le chantier et au sein des équipes (la luminosité étant plus importante au printemps) ?

- Deux compagnons sont nécessaires pour déplacer certains matériaux. Le masque alternatif suffit-il comme moyen de protection ?

- Comment s'assurer d'une prise en charge en cas d'accident sur chantier, compte tenu du manque de place dans les hôpitaux ?

- Que faire en cas d'accident nécessitant de rompre les gestes barrières ?

Activité dans les locaux de clients – points particuliers

- Comment savoir si le client chez qui j'interviens est malade ?

- Comment désinfecter les surfaces de contact sur chantier ?

IMPORTANT !

Retrouvez toutes les réponses à vos questions sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.



LA FFB, UN LIEN DE PROXIMITÉ !

**Avec elle, je ne suis jamais
seul face à un problème.**

